

FR_GERICHTE 608 2015 188 vom 11. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_188

FR: FR_GERICHTE 608 2015 188 du 11 avril 2017

IT: FR_GERICHTE 608 2015 188 del 11 aprile 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 22

mars 2016 consid. 2.3; 8C_484/2010 du 12 mai 2011 consid. 3.3 et les références citées); qu'en l'espèce, il ressort expressément de l'analyse détaillée des circonstances figurant tant dans la décision sur opposition ("concernant la situation vis-à-vis des assurances sociales", donc, en soi, aussi celles objet du présent litige) de la CNA du 17 juillet 2008 que dans le jugement du tribunal valaisan du 11 mai 2009, entré en force que l'intéressé a déployé une activité dépendante au service de la société, de 2002 à 2006, ce que retenait d'ailleurs expressément également le courrier du 18 avril 2008 de la CNA Fribourg; que cela rejoint au demeurant la présomption selon laquelle un tâcheron exerce une activité lucrative dépendante soumise à cotisations sociales; que c'est dès lors à raison que la Caisse a repris cette qualification de dépendante pour l'activité de l'intéressé auprès de la société de 2002 à 2006; qu'enfin, le recourant n'apporte aucun élément qui, respectivement, n'aurait pas déjà été apprécié par les différentes autorités s'étant prononcées, singulièrement par la CNA et le Tribunal cantonal valaisan, ou qui serait propre à rendre hautement vraisemblable que les caractéristiques de la libre entreprise dominaient manifestement pour l'activité litigieuse et qu'il traitait sur un pied d'égalité avec la société (l'entrepreneur) qui lui avait confié le travail; qu'il est souligné qu'une personne assurée peut exercer plusieurs activités lucratives en parallèle et être assujettie simultanément comme salariée et comme indépendante, et que lorsque cela est le cas, il y a lieu de se demander pour chacun des revenus réalisés si celui-ci provient d'une activité salariée ou d'une activité indépendante (cf. ATF 122 V 169 consid. 3b; 104 V 126 consid. 3b), de sorte que le recourant ne saurait rien retirer, par exemple, du fait qu'il serait inscrit depuis 1996 auprès d'une autre caisse de compensation en qualité d'indépendant comme tondeur de mouton; que, partant, le recours doit être rejeté, et la décision sur opposition attaquée, confirmée; qu'en application du principe de la gratuité valant en la matière, il ne sera pas perçu de frais de justice;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même

qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 11 avril 2017/djo Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.